

Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Document FIBA réservé aux adhérents

Applicable au 1^{er} avril 2017

Références

- Décret du 08 novembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers sylvicoles et forestiers
- Décret du 08 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles
- Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués

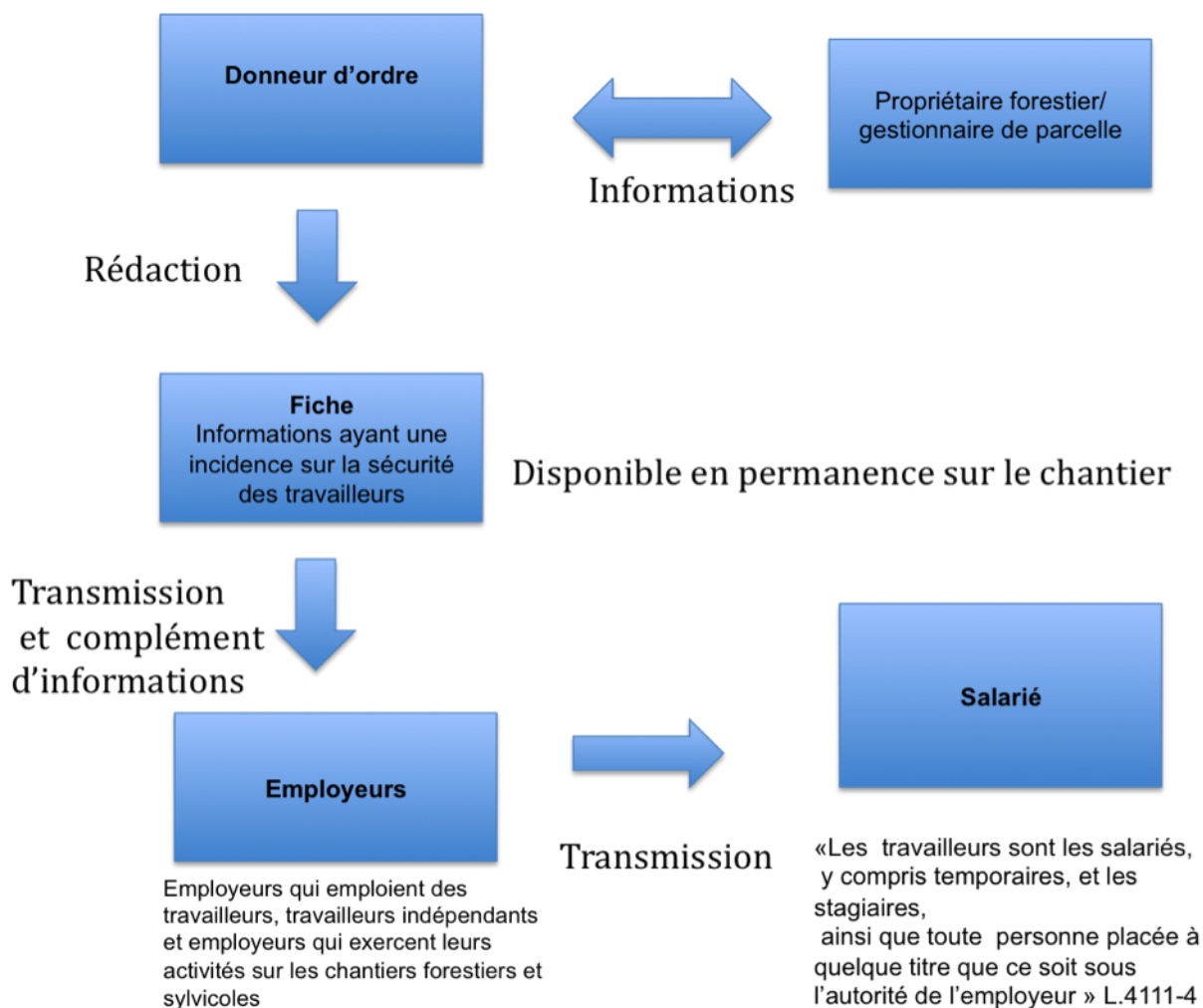
Nécessité de beaucoup de vigilance

En cas de contrôle, plusieurs des dispositions présentées ci-dessous pourront faire l'objet **d'une mise en demeure préalable par un agent de contrôle de l'inspection du travail** en cas :

- De défaut de fiche de chantier
- D'absence de mise en place d'un programme prévisionnel d'intervention
- D'absence de définition des mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques susceptibles d'être générés par des interventions simultanées
- De non mise en conformité de mesures complémentaires garantissant que les chefs d'entreprise intervenantes et les travailleurs peuvent à tout moment coopérer entre eux en toute sécurité
- De non communication aux travailleurs de la fiche de chantier et des informations utiles sur l'organisation du chantier, avant le début des travaux.

Le délai de mise en conformité ne peut être inférieur à **3 jours**. A défaut de régularisation au terme du délai imparti, un procès-verbal d'infraction peut être dressé.

Les donneurs d'ordre et les employeurs doivent se montrer particulièrement vigilants concernant ces démarches et actions de prévention. (Faute inexcusable pour les employeurs en cas de manquement à l'obligation de sécurité de résultat)



les "chefs d'entreprises intervenantes" vise l'ensemble des employeurs faisant intervenir des travailleurs sur un chantier ou leurs délégués, employeurs exerçant en personne sur ce chantier et travailleurs indépendants opérant sur ce même chantier.

Le terme "**les intervenants**" vise l'ensemble des travailleurs, travailleurs indépendants, et employeurs exerçant en personne, opérant sur un même chantier.

ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

➤ Mesures de coopération entre donneur d'ordre et chefs d'entreprises intervenantes

De nouvelles obligations, en matière de coopération entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises intervenantes

- Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre consigne, au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux, **sur une fiche de chantier**, les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Ces informations sont complétées le cas échéant auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont effectués.

Le donneur d'ordre communique la fiche de chantier aux entreprises auxquelles il a passé commande. Le contenu de cette fiche de chantier est fixé par arrêté ministériel (exemple de fiche en annexe).

- Intervention de plusieurs entreprises

Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier forestier ou sylvicole, le donneur d'ordre établit **un programme prévisionnel des interventions** avec les chefs de ces entreprises.

Ce programme est établi de telle sorte que les interventions simultanées soient dans la mesure du possible évitées par des mesures d'organisation du chantier.

Lorsqu'elles ne peuvent pas être évitées, le donneur d'ordre définit avant le début des travaux d'un commun accord avec les chefs d'entreprises intervenantes concernées **les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques susceptibles d'être générés par la situation d'intervention simultanée.**

Le cas échéant, des mesures complémentaires sont prises afin de garantir que les chefs d'entreprises intervenantes et les travailleurs peuvent à tout moment coopérer entre eux en toute sécurité lorsque la réalisation des travaux l'exige.

Les mesures de sécurité destinées à prévenir les risques éventuels liés à la succession des interventions des entreprises sur le chantier sont déterminées selon la même procédure.

Les différents chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier mettent en œuvre les mesures de sécurité ainsi définies.

- En cas de modification du programme du programme prévisionnel du chantier

Chaque chef d'entreprise intervenante saisit le donneur d'ordre de toute difficulté portée à sa connaissance susceptible de conduire à redéfinir le programme des travaux ou les mesures de sécurité spécifiques au chantier.

Le programme est modifié **d'un commun accord** à chaque fois que nécessaire pour adapter l'organisation du chantier aux aléas de celui-ci et garantir la santé et la sécurité des intervenants.

En cas d'évolution du programme en cours de travaux.

- Les mesures de sécurité spécifiques sont redéfinies en tant que de besoin.
- Les mesures de sécurité spécifiques initiales sont consignées dans la fiche de chantier avant le début des travaux.
- Les mesures de sécurité spécifiques modifiées sont communiquées par le donneur d'ordre aux responsables de chacune des entreprises intervenantes concernées par les difficultés ayant justifiées la modification. **Ces mesures modifiées sont consignées sur la fiche de chantier, ou transmises par tout moyen approprié et consultables sur tout type de support.**

➤ Organisation et planification des travaux par les chefs d'entreprises intervenantes

L'employeur organise et planifie les travaux dont il a la charge de façon à préserver la santé et la sécurité de tous les travailleurs qu'il emploie sur le chantier. Il leur procure des conditions d'hygiène appropriées.

Chaque chef d'entreprise intervenante met en œuvre les mesures de sécurité concernant son activité destinées à prévenir les risques découlant de l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises.

Les employeurs complètent si nécessaire, pour ce qui les concernent, la fiche de chantier

En l'absence de donneur d'ordre, l'employeur établit lui-même la fiche de chantier.

L'employeur veille à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier.

➤ Formation et Instruction des travailleurs

• Formation SST

L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art.

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs (y compris indépendants) ont reçu la formation SST au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche. Il est interdit d'affecter sur un chantier un ou des travailleurs n'ayant pas encore reçu la formation aux premiers secours.

Mesure transitoire Pour permettre aux entreprises de se mettre en conformité, l'entrée en vigueur de cette obligation est différée d'un an (**6 décembre 2017**). Dans l'attente, le nombre minimum de personnes présentes sur le chantier et ayant reçu la formation aux premiers secours est fixée, pour chaque entreprise intervenant sur le chantier à 2 secouristes lorsqu'au moins 2 travailleurs sont occupés sur le chantier.

• Instruction

Avant le début des travaux :

1° **L'employeur communique aux travailleurs la fiche de chantier** et toutes informations utiles pour la sécurité en ce qui concerne notamment l'organisation des travaux sur le chantier

2° Il leur donne **des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.**

Pendant les travaux :

1° Il s'assure à tout moment que ces instructions sont mises en œuvre et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, en ce qui concerne notamment l'abattage des arbres ;

2° Il informe les travailleurs des mesures spécifiques de sécurité en cas de modification du programme prévisionnel des travaux. Ces modifications doivent être consignées dans la fiche de chantier (ou sinon transmise par tout moyen approprié et consultables sur tout type de support) et donner lieu à une information des travailleurs

➤ **Organisation des secours**

Les chefs d'entreprises intervenantes organisent les secours de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.

- Ils prennent les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure **de communiquer entre eux par tout moyen ou combinaison de moyens appropriés**
- Avant le début des travaux, chaque chef d'entreprise intervenante vérifie **l'existence d'une couverture de téléphonie mobile dans la zone de chantier**. A défaut, il recherche et identifie un point proche du chantier desservi par la téléphonie mobile.
- **Un point de rencontre secours spécifique au chantier** est déterminé par accord entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises intervenantes. En l'absence du donneur d'ordre il est fixé par les chefs d'entreprises intervenantes. En fonction de la configuration du chantier, plusieurs points peuvent être définis.

Ce point est le lieu où une personne faisant partie du chantier **accueille les services de secours** afin de les guider vers les personnes à secourir.

Chaque chef d'entreprise intervenante s'assure, avant le début des travaux, qu'un point de rencontre secours spécifique au chantier a été déterminé et est porté à la connaissance des intervenants. Si un chef d'entreprise intervenante souhaite modifier le point de rencontre, il en informe les autres chefs d'entreprise et le donneur d'ordre.

- Les **voies d'accès au chantier sont laissées libres** de tout encombrement.
- L'employeur met à disposition sur le chantier **une trousse de premiers soins** dans un lieu identifié.

Le contenu de la trousse, adapté aux risques encourus, est déterminé **après** avis du service de santé au travail. La trousse comprend en tout état de cause un **tire-tique**.

Une personne désignée (prioritairement parmi celles formées SST) par l'employeur contrôle périodiquement le contenu de la trousse et les dates de péremption.

- Les intervenants qui utilisent une scie à chaîne ont, à leur portée, du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils sont instruits de son utilisation.

➤ **Intempéries**

Les engins utilisés sur les chantiers sont équipés des **accessoires appropriés aux conditions météorologiques**.

Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

➤ **Accès au chantier et périmètres de sécurité**

• **Accès au chantier**

Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, **une signalisation temporaire spécifique** est mise en place sur les voies d'accès au chantier, y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.

• **Le périmètre de sécurité**

Le périmètre de sécurité délimite **la zone propre à chaque intervenant**, dans laquelle aucun autre travailleur ne peut intervenir.

Ces périmètres sont variables selon la nature des travaux réalisés :

- **Pour les travaux d'élagage**, le périmètre est délimité autour de l'arbre à élaguer de manière à éviter qu'une personne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre par la chute d'un objet ;
- **Pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main**, le périmètre est déterminé, autour de l'arbre à abattre, par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de l'arbre ;
- **Pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage** et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instruction.

Lorsque la configuration de la parcelle, la nature des travaux ou les exigences liées à la formation professionnelle nécessitent l'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur du périmètre de sécurité, les chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier définissent conjointement et préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité qu'ils portent à la connaissance des intéressés.

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

➤ **Modalités de rémunération**

Lorsqu'un employeur rémunère les travailleurs qu'il emploie à la tâche, les modalités de détermination de la rémunération sont conçues de manière à ne pas inciter à enfreindre les règles de sécurité.

➤ **Travail isolé**

Les chantiers sont organisés de manière à **éviter le travail isolé**.

Lorsque le travail isolé ne peut être évité, le chef d'entreprise intervenante concerné prend les mesures permettant de garantir la sécurité lors de l'exécution des travaux dont il a la charge.

Il détermine en particulier les mesures techniques ou organisationnelles nécessaires permettant que l'alerte soit donnée en cas d'accident et que les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais.

Il est interdit aux employeurs de faire réaliser aux travailleurs, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.

Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les travailleurs sont réputés être dans la situation justifiant **l'exercice de leur droit de retrait**.

➤ **Equipements de protection individuelle et dispositifs individuels de signalisation**

- **Tous les intervenants** qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité sont équipés :
 - d'un **casque de protection** de la tête ;
 - de **chaussures ou de bottes de sécurité**, adaptées au terrain ;
 - **d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive** permettant aux autres opérateurs de les voir.

Pour les travaux de sylviculture si les conditions le permettent, les intervenants peuvent être dispensés du port du casque.

- **les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne** (bûcherons manuels) sont équipés en plus des équipements énumérés ci-dessus
 - **d'un écran de protection** ou de lunettes contre les projections ;
 - de protecteurs contre le bruit ;
 - **les gants** ;
 - **d'un pantalon** ou vêtement similaire permettant de prévenir les risques de coupure propres au type de scie à chaîne utilisé.

Les chaussures et les bottes devront, en outre, être choisies de façon à prévenir les risques de coupure propres au type de matériel utilisé.

- **Les conducteurs d'engins** disposent, dans leur cabine, **des gants adaptés** aux travaux d'entretien et de maintenance. Le port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

➤ **Hygiène**

Les chefs d'entreprises intervenantes prennent leurs dispositions pour que les intervenants bénéficient de conditions décentes d'hygiène.

Ils mettent au minimum à disposition sur les chantiers les moyens et équipements suivants :

- Les intervenants disposent **d'une quantité d'eau potable en quantité suffisante**, pour la boisson et pour assurer leur propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire.
- Les intervenants disposent **des moyens de prendre leurs repas** dans des conditions satisfaisantes.
- Les intervenants disposent **d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes** sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin. Les produits ou matériels dangereux ou salissants doivent être stockés séparément.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque les conditions d'accès au chantier ne permettent pas sa mise en œuvre. Dans cette situation des mesures d'adaptation sont mises en place par le chef d'entreprise intervenante.

➤ **Travaux particuliers**

• **Cas des travaux en pente**

Les travaux de cette nature doivent être organisés de façon à éviter aux salariés les risques d'être atteints par des arbres, grumes, pierres et autres objets susceptibles de glisser sur la pente ou de la dévaler. Par ailleurs les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement doivent être conçus pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente et n'évoluent pas, dans la mesure du possible, dans le sens du devers. Les modalités d'application de ce point seront précisées par arrêté.

Les engins et véhicules sont équipés de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptée au relief.

• **Débardage par câble aérien ou par hélicoptère**

Ces travaux font l'objet de mesures de sécurité spécifiques (arrêté à paraître) tendant à prévenir, notamment, les risques pour les travailleurs d'être heurtés par des grumes en cours de manutention.

• **Travaux concernant les bois chablis et les arbres encroués** (arrêté du 24 janvier 2017)

Les bois chablis présentant des risques spécifiques sont :

- les chablis en série ;
- les chablis présentant un risque de basculement de souche ;
- les arbres cassés dont la partie supérieure reste accrochée au tronc.

Les arbres encroués présentant des risques spécifiques sont ceux que le bûcheron n'a pu faire chuter aisément à l'aide d'un outil à main utilisé à cet effet.

Lors des opérations d'abattage d'un arbre encroué, il est interdit de passer sous cet arbre et d'utiliser les méthodes suivantes, sans préjudice d'autres méthodes dont l'évaluation des risques viendrait à établir la dangerosité :

- faire chuter l'arbre encroué en abattant un autre arbre sur celui-ci ;
- abattre l'arbre support de l'arbre encroué ;
- grimper sur l'arbre encroué ou sur l'arbre d'appui ;
- utiliser la scie à chaîne au-dessus des épaules.

Les arbres encroués doivent être abattus en priorité.

Lorsqu'un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement, il doit être signalé par un périmètre d'accès dûment matérialisé dont la surface est déterminée de telle façon que la chute accidentelle de l'arbre encroué ou de l'arbre d'appui ne présente aucun danger pour les personnes. Ce périmètre a un rayon au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre le plus haut des deux.

• **Entreposage des produits forestiers**

Des mesures d'organisation évitent, sauf si elle est indispensable, la présence d'intervenants à proximité de la zone d'entreposage.

Les produits forestiers sont entreposés sur un sol permettant d'assurer leur stabilité et d'éviter leurs mouvements incontrôlés ou leur chute. Sur les zones en déclivité, ils sont disposés de façon à ne pouvoir glisser sur la pente ou la dévaler.

- **Travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides.**

les fiches de chantier sont établies et toutes mesures utiles prises pour éviter que des équipements de travail, des véhicules ou des dépôts de bois mettent des personnes en danger ou détériorent des conduites de transport ou de distribution de fluides, notamment lorsqu'elles sont enterrées.

- **Équipements de travail utiles à poste fixes**

Les aires de travail affectées aux équipements de travail utilisés à poste fixe sont choisies, aménagées et organisées dans des conditions de nature à assurer la sécurité des intervenants et des personnes.